



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 19 décembre 2017

N°261/12/2017 : MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

L'an deux mille dix-sept, le mardi 19 décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 décembre 2017.

Étaient présents : 30

Mesdames, Messieurs, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Colette HARLE, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Thierry VIALON

Pouvoirs : 11

Mesdames, Messieurs Brigitte BAREGES à Marie-Claude BERLY, Alain CRIVELLA à Pierre Antoine LEVI, Vally CENTOMO à Christian PEREZ, Angèle LOUCHART à Aurore KOTHE, Jean Luc BUDOIA à Véronique LAGARRIGUE, Jean-Michel MUSCATELLI à Annie GUILLOT, Quentin SUCAU à Georges DARUL, José GONZALEZ à Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD à Gaël TABARLY, Arnaud HILION à Valérie RABAULT, Marie-Dominique BAGUR à Thierry VIALON

Absents : 4

Mesdames, Messieurs Jean GARROcq, Carole DUNET-SCHUMANN, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE



**Monsieur Philippe FRANCOIS donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L141-3 relatif au classement et au déclassement des voies communales ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'inventaire des voiries classées dans le domaine public communal élaboré lors du transfert de la compétence voirie au Grand Montauban ;

La voirie communale est composée de deux sortes de voies :

1 - Les voies communales appartenant au domaine public de la collectivité et affectées à la circulation générale composées :

- de voies urbaines situées en agglomération
- de voies rurales situées hors agglomération

2 - Les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la collectivité, et servent principalement à la desserte des exploitations.

Les voies nationales ou départementales ne sont pas comptabilisées.

Une voie communale est une voie appartenant à la commune, affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement par délibération du Conseil Municipal.

La Ville doit actualiser et déclarer régulièrement auprès des services de l'Etat la longueur totale de voiries communales qui permet d'ajuster la dotation globale de fonctionnement qui revient à la commune, et dont une partie lui est proportionnelle.

C'est pourquoi, il est essentiel pour la collectivité de mettre à jour et d'établir de manière exhaustive le linéaire de voies communales. Ce travail a été entrepris à partir du système d'information géographique et tous les tronçons de voies ont ainsi pu être identifiés et répertoriés.

Considérant que les travaux réalisés sur certaines voies au cours des dernières années, ont modifié leurs caractéristiques et leurs usages, et qu'elles sont affectées à la circulation générale sans porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation et sans affecter l'environnement ;

Vu la délibération n°246 du 22 décembre 2016 portant mise à jour de la voirie communale,

Vu l'inventaire de la voirie communale annexé à la présente délibération ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- dire que le linéaire des voies communales s'établit à ce jour à 323 513 mètres,
- valider l'inventaire des voies communales tel que joint en annexe à la présente.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

26 DEC. 2017

De sa publication et/ou notification le :

26 DEC. 2017

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 20 décembre 2017

Maine,

Brigitte BAREGES

